

**Rôle de la séance publique du 12/05/2026 à 09h30**

**Président** : Monsieur Chevaldonnet  
**Assesseurs** : Monsieur Delahaye et Madame Regnier  
**Greffière** : Madame Villette

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch****01) N° 2300659 RAPPORTEURE : Mme Regnier**

Demandeur	ASSOCIATION DE SAUVEGARDE ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE SAINT-RIQUIER-EN-RIVIÈRE	Me CATRY
	ASSOCIATION URGENCES PATRIMOINE	Me CATRY
	ASSOCIATION BOSC-MESNIL ENVIRONNEMENT	Me CATRY
	M. et Mme X	Me CATRY
	Mme Y	Me CATRY
	SOCIÉTÉ LES ÉCURIES D'OPALE	Me CATRY
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
	SAS PE LE MONT DU BOUILLET	JEANTET ET ASSOCIES
Autres parties	COMMUNE DE FALLENCOURT	
	COMMUNE DE SAINT RIQUIER EN RIVIERE	

Par arrêté du 15 décembre 2022 le préfet de la Seine-Maritime a autorisé la société « Parc Eolien Le Mont du Bouillet » à exploiter un Parc Eolien terrestre sur le territoire des communes de Fallencourt et de Saint-Riquier-en-Rivière.

L'association de sauvegarde et de protection de l'environnement de Saint-Riquier-en-Rivière et autres demandent à la cour :

- d'annuler l'arrêté du 15 décembre 2022 le préfet de la Seine-Maritime.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch**

---

**02) N° 2401272                      RAPPORTEUR : M. Delahaye**

---

Demandeur	M. X ASSOCIATION SAMARIENNE DE DÉFENSE CONTRE LES ÉOLIENNES INDUSTRIELLES	Me FRENOY Me FRENOY
Défendeur	SAS PARC EOLIEN DU MOULIN DE LA TOUR PREFECTURE DE LA SOMME	CGR AVOCATS

Requête en tierce opposition contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 5 octobre 2023 qui a annulé l'arrêté du 18 janvier 2022 de la préfète de la Somme et a délivré à la société par actions simplifiée (SAS) Parc éolien du Moulin de la Tour, une autorisation d'exploiter un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur les communes de Fontaine-le-Sec et de Forceville-en-Vimeu.

M. X et l'Association Samarienne de Défense contre les Eoliennes Industrielles demandent à la cour :

- de confirmer la parfaite légalité de l'arrêté du 18 janvier 2022 de la préfète de la Somme ;
- de rejeter la requête à fin d'annulation de l'arrêté précité déposée par la SAS Parc éolien du Moulin de la Tour dans l'instance n°22DA00628 ;
- d'annuler l'autorisation environnementale délivré par la cour le 5 octobre 2023 et l'arrêté du préfet de la Somme du 21 mai 2024 portant sur les prescriptions complémentaires.

---

**03) N° 2500606                      RAPPORTEURE : Mme Regnier**

---

Demandeur	Mme X	SCP ANAJURIS
Défendeur	CENTRE DE REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLE J. FICHEUX	SOCIETE D'AVOCATS ANTONINI-HANSER & ASSOCIES

Par jugement n° 2300441 du 6 février 2024, le tribunal administratif d'Amiens a, à la demande de Mme X, annulé la décision du 11 décembre 2022 par laquelle le directeur par intérim du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle Jacques Ficheux a prononcé son licenciement, condamné le centre à lui verser la somme de 15 000 euros en réparation des préjudices subis et enjoint au centre de la réintégrer dans son emploi à la date d'effet de la mesure de licenciement et de procéder à la reconstitution de sa carrière à compter de cette même date dans un délai de deux mois suivant la notification du jugement.

Mme X demande à la cour :

- de réformer ce jugement en tant qu'il limite le montant de l'indemnisation de ses préjudices ;
- de condamner le centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle Jacques Ficheux à lui verser la somme globale de 62 155,68 euros en réparation de ses préjudices assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation ;
- de condamner le centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle Jacques Ficheux aux entiers dépens d'appel.

---

**04) N° 2500615                      RAPPORTEURE : Mme Regnier**

---

Demandeur	CENTRE DE REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLE J. FICHEUX	SOCIETE D'AVOCATS ANTONINI-HANSER & ASSOCIES
Défendeur	Mme X	SCP ANAJURIS

Par jugement n° 2300441 du 6 février 2024, le tribunal administratif d'Amiens a, à la demande de Mme X, annulé la décision du 11 décembre 2022 par laquelle le directeur par intérim du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle Jacques Ficheux a prononcé son licenciement, condamné le centre à lui verser la somme de 15 000 euros en réparation des préjudices subis et enjoint au centre de la réintégrer dans son emploi à la date d'effet de la mesure de licenciement et de procéder à la reconstitution de sa carrière à compter de cette même date dans un délai de deux mois suivant la notification du jugement.

Le centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle Jacques Ficheux demande à la cour d'annuler ce jugement, de rejeter les demandes de Mme X et de la condamner aux entiers dépens.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch**

**05) N° 2500654**

**RAPPORTEUR : M. Delahaye**

Demandeur	Mme X Isabelle M. X Jérémie CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE ROUBAIX TOURCOING	SELARL COUBRIS COURTOIS & ASSOCIÉS SELARL COUBRIS COURTOIS & ASSOCIÉS CABINET DE BERNY
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX DES INFECTIONS NOSOCOMIALES	SARL LE PRADO - GILBERT CABINET JASPER AVOCATS

Par jugement n° 2203682 du 12 février 2025, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. et Mme X Jérémie et Isabelle tendant à condamner le centre hospitalier universitaire de Lille (CHRU) à verser à Mme Coquet la somme de 2 121 147,02 € et 25 000 € à M. Coquet en réparation des préjudices subis par Mme X lors de sa prise en charge.

Les consorts X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- dire et juger que la CHRU a commis des manquements à son devoir d'information sur les risques inhérents à l'intervention et dans la prise en charge de Mme Coquet ;
- dire et juger que Mme Coquet a été victime d'un aléa thérapeutique ;
- de condamner le CHRU de Lille à verser à Mme X la somme de 10 000 euros au titre de son préjudice d'impréparation et la somme totale de 2 335 199,70 euros en réparation des préjudices subis assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation ;
- dire que le jugement à intervenir sera opposable à l'organisme social et que la liquidation de sa créance interviendra poste par poste conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale ;
- de rejeter les demandes du CHRU.

**06) N° 2501021**

**RAPPORTEUR : M. Delahaye**

Demandeur	M. X	Me NAVY
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS

Par une ordonnance n° 2413175 du 13 mai 2025, le magistrat de la 6ème chambre du tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision du 4 février 2024 par laquelle le sous-préfet de Valenciennes a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

M. X demande à la cour :

- d'annuler cette ordonnance ;
- d'annuler la décision du 4 février 2024 du sous-préfet de Valenciennes ;
- d'enjoindre au préfet compétent de lui délivrer un titre de séjour, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation sous astreinte de 155 € par jour de retard et dans l'attente, lui délivrer une autorisation de séjour provisoire l'autorisant à travailler.



**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch**

**10) N° 2501272**

**RAPPORTEURE : Mme Regnier**

Demandeur M. X

Me AJOYEV

Défendeur PREFECTURE DE LA SOMME

Par jugement n° 2404947 du 12 juin 2025, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 novembre 2024 par lequel le préfet de la Somme l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 18 novembre 2024 ;
- d'enjoindre au préfet de la Somme de lui délivrer un titre de séjour en qualité de conjoint de français et dans l'attente lui délivrer une autorisation de séjour provisoire dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la décision à intervenir.

**11) N° 2501307**

**RAPPORTEURE : Mme Regnier**

Demandeur PREFECTURE DE L'EURE

Défendeur M. X

SELARL AMERHA  
AVOCAT

Par jugement n°2501106 du 19 juin 2025, le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de M. X, d'une part, annulé l'arrêté du 7 février 2025 par lequel le préfet de l'Eure a rejeté sa demande de certificat de résidence algérien, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi de cette mesure d'éloignement et d'autre part, enjoint le préfet territorialement compétent de lui délivrer un certificat de résidence algérien portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois suivant la notification du jugement. Le préfet de l'Eure demande à la cour d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes de M. X.

**Rôle de la séance publique du 12/05/2026 à 10h30**

**Président** : Monsieur Chevaldonnet  
**Assesseurs** : Monsieur Delahaye et Monsieur Toutias  
**Greffière** : Madame Villette

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch**

---

**01) N° 2302086**                      **RAPPORTEUR : M. Toutias**

---

Demandeur	SAS FERME EOLIENNE D'ÉBOULEAU	JEANTET ET ASSOCIÉS
Défendeur	PREFECTURE DE L' AISNE	

Par décision implicite du 14 septembre 2023 le préfet de l' Aisne a refusé la délivrance d' une autorisation environnementale à la société Ferme Eolienne d' Ebouleau portant sur la construction et l' exploitation de onze éoliennes et six postes de livraison sur le territoire de la commune d' Ebouleau.

La société Ferme Eolienne d' Ebouleau demande à la cour :

- d' annuler cette décision ;
- de lui accorder l' autorisation environnementale sollicitée ou, à défaut, de lui accorder cette autorisation en la renvoyant devant le préfet de l' Aisne ;
- à défaut, d' enjoindre au préfet de l' Aisne de lui délivrer l' autorisation environnementale sollicitée ou de prendre une décision sur cette demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de l' arrêt à intervenir, sous astreinte de 500€ par jour de retard.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch**

**02) N° 2302241**

**RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur	ASSOCIATION DE DÉFENSE DE L'ENVIRONNEMENT DE DOMPIERRE-SUR-AUTHIE ET ASSOCIATION "SITES & MONUMENTS"	Me MONAMY
	M. A	Me MONAMY
	M. B	Me MONAMY
	Mme C Magali	Me MONAMY
	Mme C Yvette	Me MONAMY
	M. D	Me MONAMY
	M. E	Me MONAMY
	M. F	Me MONAMY
	M. G	Me MONAMY
	M. et Mme H	Me MONAMY
	M. I Nicolas	Me MONAMY
	M. I Paul-Adrien	Me MONAMY
	M. J Jérôme	Me MONAMY
	EARL FERME SAINT-ANDRÉ	Me MONAMY
	SARL LES LONGS COURTILS	Me MONAMY
	SAS EUROVANILLE	Me MONAMY
Défendeur	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS SAS MARESQUEL ENERGIE	JEANTET ET ASSOCIES
Autres parties	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET	

Par arrêté du 2 août 2023, le préfet du Pas-de-Calais a autorisé SAS Maresquel Energie à construire et à exploiter cinq éoliennes et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Maresquel-Ecquemicourt.

L'association de défense pour l'environnement de Dompierre-sur-Authie et ses communes environnantes (Somme et Pas-de-Calais) et autres demandent à la cour :

- d'annuler cet arrêté.

**03) N° 2402056**

**RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur	SOCIETE FERME EOLIENNE D'EBOULEAU SAS	JEANTET ET ASSOCIES
Défendeur	PREFECTURE DE L' AISNE	

Par un arrêté en date du 9 août 2024, le préfet de l'Aisne a refusé la construction et l'exploitation de l'éolienne BC2 sur le territoire de la commune d'Ebouleau à la société Ferme éolienne d'Ebouleau SAS.

La société Ferme éolienne d'Ebouleau SAS demande à la cour :

- d'annuler la décision du 9 août 2024 du préfet de l'Aisne ;

- de lui délivrer l'autorisation de construction et d'exploitation sur la commune d'Ebouleau ou à défaut, d'enjoindre au préfet de lui délivrer l'autorisation sollicitée ou de prendre une nouvelle décision sur cette construction, le tout, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de deux cents euros par jour de retard.

04) N° 2501534

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur      PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES  
MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

Défendeur      M. X

Par jugement n° 2505581 - 2505667 du 2 juillet 2025, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lille a, à la demande de M. X, annulé les décisions du 4 juin 2025 par lesquelles le préfet du Pas-de-Calais a refusé de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de deux ans et a enjoint au préfet de lui délivrer le titre de séjour demandé dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Le préfet du Pas-de-Calais demande à la cour d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes de M. X.

05) N° 2501545

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur      M. X

Me GOMMEAUX

Défendeur      PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Par jugement n° 2504855 du 16 juillet 2025, la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X, tendant à l'annulation des décisions implicites par lesquelles le préfet du Nord lui aurait fait obligation de quitter le territoire français sans délai et aurait fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement et l'arrêté du 15 mai 2025 par lequel le préfet du Nord l'a assigné à résidence, pour une durée de quarante-cinq jours, en vue de son éloignement effectif du territoire français dans ce délai.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler les décisions implicites du préfet du Nord en date du 15 mai 2025 portant obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire et fixation du pays de destination révélées par l'assignation à résidence ainsi que cette même assignation à résidence.

06) N° 2501983

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur      M. X

Me DANSET-VERGOTEN

Défendeur      PREFECTURE DU NORD

Par jugement n° 2401614 du 10 juillet 2025, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 novembre 2023 par lequel le préfet du Nord a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de deux ans.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 13 novembre 2023 ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 € par jour de retard, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation et dans l'attente lui délivrer une autorisation provisoire de séjour.

**07) N° 2501987**

**RAPPORTEUR : M. Toutias**

---

Demandeur M. X

Me DANSET-VERGOTEN

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Par jugement n° 2401615 du 10 juillet 2025, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 novembre 2023 par lequel le préfet du Nord a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de deux ans.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 13 novembre 2023 ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 € par jour de retard, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation et dans l'attente lui délivrer une autorisation provisoire de séjour.

**Rôle de la séance publique du 13/05/2026 à 09h30**

**Présidente** : Madame Borot  
**Assesseurs** : Monsieur De Miguel et Monsieur Thulard  
**Greffière** : Madame Roméro

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand**

---

**01) N° 2301668 RAPPORTEUR : M. De Miguel**

---

Demandeur	COMMUNE D'HERBECOURT ASSOCIATION "HPAE D'HERBÉCOURT - HALTE À LA PROLIFÉRATION ANARCHIQUE DES ÉOLIENNES"	Me MONAMY Me MONAMY
Défendeur	PREFECTURE DE LA SOMME WP FRANCE 24	JEANTET ET ASSOCIES
Autres parties	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET	

Par arrêtés du 20 avril et du 26 mai 2023 le préfet de la Somme a autorisé la société WP France 24 à construire et exploiter cinq éoliennes et quatre postes de livraison sur le territoire des communes d'Assevillers et de Flaucourt. La commune d'Herbecourt et l'association HPAE d'Herbecourt « Halte à la Prolifération Anarchique des Eoliennes » demandent à la cour d'annuler ces arrêtés.

---

**02) N° 2400017 RAPPORTEUR : M. De Miguel**

---

Demandeur	SARL PARC EOLIEN DE L'ARONDE DES VENTS	SK & PARTNER
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	

Par arrêté du 13 novembre 2023, la préfète de l'Oise a refusé la délivrance d'une autorisation environnementale à la société à responsabilité limitée (SARL) Parc Eolien de l'Aronde des Vents afin d'exploiter un parc éolien du Mont Herbé, composé de six aérogénérateurs et deux postes de livraison, sur le territoire des communes de Gournay-sur-Aronde et d'Antheuil-Portes.

La SARL Parc Eolien de l'Aronde des Vents demande à la cour :

- d'annuler cet arrêté de la préfète de l'Oise ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Oise de lui délivrer l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter le parc éolien de l'Aronde des Vents.



**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand**

**05) N° 2501129**

**RAPPORTEUR : M. De Miguel**

Demandeur M. X

SCP  
DUMOULIN-CHARTRELLE-

Défendeur PREFECTURE DE LA SOMME

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2404611-2404612 du 18 avril 2025 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du préfet de la Somme en date du 23 septembre 2024 refusant la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
- d'enjoindre au préfet de la Somme de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir.

**06) N° 2501130**

**RAPPORTEUR : M. De Miguel**

Demandeur Mme X

SCP  
DUMOULIN-CHARTRELLE-

Défendeur PREFECTURE DE LA SOMME

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2404611-2404612 du 18 avril 2025 du tribunal administratif d'Amiens.

Mme X épouse Y demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du préfet de la Somme en date du 23 septembre 2024 refusant la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
- d'enjoindre au préfet de la Somme de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir.

**07) N° 2501359**

**RAPPORTEUR : M. De Miguel**

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Défendeur Mme X

Me CABARET

Annulation, par jugement n°2411705 du tribunal administratif de Lille en date du 2 juillet 2025, de l'arrêté du 20 août 2024 du préfet du Nord rejetant la demande de titre de séjour de Mme Samira Y née X, l'obligeant à quitter le territoire dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination de cette mesure d'éloignement.

Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille et de rejeter les demandes de première instance de Mme Y née X.

*1re chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 13/05/2026 à 10h15**

**Présidente** : Madame Borot  
**Assesseurs** : Monsieur De Miguel et Monsieur Thulard  
**Greffière** : Madame Roméro

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand****01) N° 2202536****RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur	SOCIETE TERRITOIRES SOIXANTE-DEUX	CABINET PAUL-AVOCATS
Intervenant	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES 2 BAIES EN MONTREUILLOIS	CABINET PREMISSE AVOCATS (AARPI)
Défendeur	COMMUNE D'ETAPLES-SUR-MER GROUPEMENT DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ARRONDISSEMENT	Me BODART Me LE BRIERO

Renvoi à la cour administrative d'appel de Douai de Douai, par décision n° 451530-451531 du 10 octobre 2022 du Conseil d'Etat, qui annule l'arrêt n° 19DA01901-19DA02169 du 9 février 2021.

Le Groupement de défense de l'environnement de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer (GDEAM) a demandé au tribunal administratif de Lille : 1°) d'annuler l'arrêt du 29 août 2011 par lequel le maire d'Étaples-sur-Mer a délivré à la société Adevia un permis d'aménager pour la création d'un parc d'activités économiques de douze hectares situé aux Sablins, sur le territoire communal, ainsi que la décision du 8 décembre 2011 par laquelle le préfet du Pas-de-Calais a refusé de déférer le permis d'aménager du 29 août 2011 au tribunal administratif ; 2°) d'annuler l'arrêt du 2 juillet 2018 par lequel le maire d'Étaples-sur-Mer a délivré à la société Territoires Soixante-Deux (ex société SEM Adevia) un permis d'aménager modificatif n° PA 062 318 11 00001M03 pour la création du même parc d'activités économiques situé aux Sablins.

Par jugement nos 1502719,1808259 du 12 juillet 2019, le tribunal administratif a annulé l'arrêt du 29 août 2011 et l'arrêt modificatif du 2 juillet 2018 et a rejeté le surplus des conclusions des parties.

La société Territoires Soixante-Deux demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif ;
- à titre principal : de statuer à nouveau et de rejeter l'ensemble des moyens, fins et conclusions dirigés contre l'arrêt du 29 août 2011 et l'arrêt du 2 juillet 2018, avec toutes conséquences de droit et à titre subsidiaire, de condamner le GDEAM à verser à la société Territoires Soixante-Deux la somme de 1 033 500 euros, quitte à parfaire, en réparation des préjudices subis du fait des recours traduisant un comportement abusif de la part du GDEAM.

Par arrêt n° 19DA01901-19DA02169, la cour administrative d'appel de Douai a rejeté sa demande.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand**

**02) N° 2202537**

**RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur	COMMUNE D'ETAPLES-SUR-MER	Me BODART
Intervenant	SOCIETE TERRITOIRE SOIXANTE-DEUX COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES 2 BAIES EN MONTREUILLOIS	CABINET PAUL-AVOCATS CABINET PREMISSE AVOCATS (AARPI)
Défendeur	GROUPEMENT DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE	Me LE BRIERO

Renvoi à la cour administrative d'appel de Douai de Douai, par décision n° 451530-451531 du 10 octobre 2022 du Conseil d'Etat, qui annule l'arrêt n° 19DA01901-19DA02139 du 9 février 2021.

Le Groupement de défense de l'environnement de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer et du Pas-de-Calais (GDEAM) a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler l'arrêté du 29 août 2011 du maire de la commune d'Etaples-sur-Mer délivrant à la société Adevia un permis d'aménager pour la création d'un parc d'activités économiques de douze hectares situé aux Sablins, sur le territoire communal, d'annuler la décision du 8 décembre 2011 du préfet du Pas-de-Calais refusant de déférer le permis d'aménager du 29 août 2011 et d'annuler l'arrêté du 2 juillet 2018 du maire de la commune d'Etaples-sur-Mer délivrant à la société Territoire Soixante-Deux un permis d'aménager modificatif pour la création d'un parc d'activités économiques de douze hectares situé aux Sablins, sur le territoire communal.

Par un jugement nos 1502719,1808259 du 12 juillet 2019, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 29 août 2011 et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2018.

La commune d'Etaples-sur-Mer demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter les demandes du GDEAM.

Par arrêt n° 19DA01901-19DA02169, la cour administrative d'appel de Douai a rejeté sa demande.

**03) N° 2500947**

**RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Défendeur	Mme X	EDEN AVOCATS

Annulation, par jugement n°2404656 du tribunal administratif de Rouen en date du 30 avril 2025, de l'arrêté du 8 août 2024 du préfet de la Seine-Maritime retirant à Mme Y épouse X son certificat de résidence d'une durée de dix ans. Le préfet s'est également vu enjoindre de lui restituer son certificat de résidence d'une durée de dix ans et ce dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et de lui délivrer, dans l'attente, un récépissé de demande de titre de séjour l'autorisant à travailler dans un délai de quinze jours à compter de cette même date.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen et de rejeter les demandes de première instance de Mme X.

**04) N° 2501199**

**RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Défendeur	Mme X	EDEN AVOCATS

Annulation, par jugement n°2500735 du tribunal administratif de Rouen en date du 16 juin 2025, de l'arrêté du 23 octobre 2024 du préfet de la Seine-Maritime obligeant Mme Y épouse X à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination de cette mesure d'éloignement.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen et de rejeter les demandes de première instance de Mme X.

05) N° 2501436

RAPPORTEUR : M. Thulard

---

Demandeur      PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Défendeur      M. X

Me HOUINDO

Par jugement n°2411915 du 2 juillet 2025, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 12 novembre 2024 du préfet du Nord et lui a fait injonction de délivrer à M. X une carte de séjour « vie privée et familiale ».

Le préfet du nord demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille.

**Rôle de la séance publique du 13/05/2026 à 10h45****Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur De Miguel et Madame Potin**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand****01) N° 2401213****RAPPORTEURE : Mme Potin**

Demandeur	M. X	Me REMY
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET	
Autres parties	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Par jugement n°2104396 et 2301159 du 18 avril 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande d'annulation formée par M. X contre l'arrêté préfet de la Seine-Maritime du 13 janvier 2023 mettant à sa charge une astreinte de 55 euros par jour à compter de la notification de l'arrêté jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par arrêté préfectoral du 3 septembre 2021.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 13 janvier 2023 ;
- d'ordonner le remboursement de toute somme qui aura pu être versée en exécution de l'arrêt litigieux.

**02) N° 2401214****RAPPORTEURE : Mme Potin**

Demandeur	M. X	Me REMY
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET	
Autres parties	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Par jugement n°2104396 et 2301159 du 18 avril 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande d'annulation formée par M. X contre l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 3 septembre 2021 le mettant en demeure de transmettre les éléments mentionnés et de procéder au rétablissement de la continuité écologique au droit du moulin de Sainte-Catherine sur le cours de la Durdent.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral litigieux du 3 septembre 2021.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand**

---

**03) N° 2501294                      RAPPORTEURE : Mme Potin**

---

Demandeur        PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur        M. X

EDEN AVOCATS

Annulation, par jugement n°2501096 du tribunal administratif de Rouen en date du 19 juin 2025, de l'arrêté du 7 février 2025 du préfet de la Seine-Maritime rejetant la demande de titre de séjour de M. X, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de renvoi de cette mesure d'éloignement et prononçant une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen et de rejeter les demandes de première instance de M. X.

---

**04) N° 2501412                      RAPPORTEURE : Mme Potin**

---

Demandeur        Mme X

Me OZEKI

Défendeur        PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande de Mme X par jugement n°2303121 du tribunal administratif de Rouen en date du 11 mars 2025. Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
  - d'annuler l'arrêté du 12 novembre 2022 du préfet de la Seine-Maritime ;
  - d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui accorder le bénéfice du regroupement familial au profit de son fils, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa situation et ce, dans le même délai.
- 

**05) N° 2501597                      RAPPORTEURE : Mme Potin**

---

Demandeur        COMMUNE DE MARLY

TEJAS AVOCATS

Défendeur        SASU ESPACE PROMOTION FRANCE

EDIFICES AVOCATS

Par jugement n° 2403341 du 17 juillet 2025, le tribunal administratif de Lille, d'une part, a annulé l'arrêté du 2 février 2024 par lequel le maire de la commune de Marly a refusé de délivrer à la SASU Espace Promotion France le permis de construire PC n° 059 383 23 00012 et, d'autre part, a enjoint à la commune de Marly de délivrer le permis de construire sollicité dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

La commune de Marly demande à la cour d'annuler ce jugement.

**Rôle de la séance publique du 19/05/2026 à 09h30**

**Présidente** : Madame Hogedez  
**Assesseurs** : Madame Massiou et Monsieur Quint  
**Greffière** : Madame Huls-Carlier

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy**

---

**01) N° 2500321 RAPPORTEURE : Mme Hogedez**

---

Demandeur MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES DE LA  
SOVERAINETE INDUSTRIELLE

Défendeur Mme X

Me GUILMAIN

Annulation, par jugement n° 2202564 du tribunal administratif de Lille en date du 31 décembre 2024, de la décision du 17 février 2022 par laquelle la directrice générale des douanes et droits indirects a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie de Mme X apparue le 19 janvier 2021.

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille et de rejeter les demandes de première instance de Mme Raoul.

---

**02) N° 2500621 RAPPORTEURE : Mme Hogedez**

---

Demandeur Mme X

Me CALOT-FOUTRY

Défendeur PREFECTURE DE L' AISNE

Par jugement n° 2404037 du 13 février 2025, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 septembre 2024 par lequel le préfet de l'Aisne a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an. Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2024 ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Aisne de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte journalière de 30 euros ou, à défaut, de procéder, dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte, au réexamen de sa situation et, dans l'attente du réexamen, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

**Rôle de la séance publique du 19/05/2026 à 10h00**

**Présidente** : Madame Hogedez  
**Assesseurs** : Madame Massiou et Monsieur Quint  
**Greffière** : Madame Huls-Carlier

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy**

---

**01) N° 2500114 RAPPORTEURE : Mme Massiou**

---

Demandeur      PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME  
Défendeur      M. X

Annulation, par jugement n° 2403808 du tribunal administratif de Rouen en date du 19 décembre 2024, de l'arrêté du 13 juin 2024 du préfet de la Seine-Maritime rejetant la demande de M. X de délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination de cette mesure et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un mois.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen et de rejeter les demandes de première instance de M. X.

---

**02) N° 2500391 RAPPORTEURE : Mme Massiou**

---

Demandeur      Mme X      Me CISSE  
Défendeur      PREFECTURE DE L' AISNE

Rejet de la demande de Mme Y, épouse X, par jugement n° 2400398 du 27 septembre 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

Mme Y, épouse X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 28 février 2023 par lequel le préfet de l'Aisne lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an ;
- d'enjoindre au préfet de l'Aisne de lui délivrer un titre de séjour ou, à défaut, de réexaminer sa situation administrative et, dans l'attente de ce réexamen, de la mettre en possession d'une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à rester sur le territoire français dans les délais de, respectivement, un mois et quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy**

**03) N° 2500453**

**RAPPORTEURE : Mme Massiou**

Demandeur	Mme X	SHEBAVOK
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2404364 du 12 février 2025 du tribunal administratif d'Amiens.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté de la préfète de l'Oise en date du 22 octobre 2024 lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;
- d'enjoindre au préfet de l'Oise de lui délivrer une carte de séjour portant la mention « salarié » ou « vie privée ou familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour pendant cette période ou de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions.

**04) N° 2500602**

**RAPPORTEURE : Mme Massiou**

Demandeur	Mme X	Me BROCARD
Défendeur	M. Y MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES	DM AVOCATS

Par jugement n° 2203452 du 12 février 2025, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de la décision du 7 mars 2022 par laquelle l'inspectrice du travail a autorisé la société Nocibé à transférer son contrat de travail au groupe Bogart.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision du 7 mars 2022 ;
- de condamner la société Nocibé aux entiers dépens.

**05) N° 2500642**

**RAPPORTEURE : Mme Massiou**

Demandeur	Mme X	Me KAPPOPOULOS
Défendeur	SOCIETE GROUPE NOCIBE MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES	DM AVOCATS

Par jugement n° 2203454 du 12 février 2025, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de la décision du 7 mars 2022 par laquelle l'inspectrice du travail a autorisé la société Nocibé à transférer son contrat de travail au groupe Bogart.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision du 7 mars 2022 ;
- de condamner la société Nocibé aux entiers dépens.

**06) N° 2500643**

**RAPPORTEURE : Mme Massiou**

---

Demandeur	Mme X	Me KAPPOPOULOS
Défendeur	SOCIETE GROUPE NOCIBE MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES	DM AVOCATS

Par jugement n° 2203473 du 12 février 2025, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de la décision du 7 mars 2022 par laquelle l'inspectrice du travail a autorisé la société Nocibé à transférer son contrat de travail au groupe Bogart.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision du 7 mars 2022 ;
- de condamner la société Nocibé aux entiers dépens.

**Rôle de la séance publique du 19/05/2026 à 11h00**

**Présidente** : Madame Hogedez  
**Assesseurs** : Madame Massiou et Monsieur Quint  
**Greffière** : Madame Huls-Carlier

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy**

---

**01) N° 2402358**

**RAPPORTEUR : M. Quint**

---

Demandeur Mme X

Me VRILLAC

Défendeur DEPARTEMENT DE L'OISE

CABINET BARDON & DE  
FAY

Satisfaction partielle de la demande de Mme X, par jugement n° 2201765 et n° 2301477 du 26 septembre 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision du 7 avril 2022 par laquelle le Conseil départemental de l'Oise a rejeté son recours gracieux contre la décision du 24 février 2022 qui la démise de sa fonction de chef de service territorial de la protection de l'enfance et l'a affectée à un nouveau poste ;
- d'annuler l'arrêté du 10 mai 2022 par lequel le Conseil départemental de l'Oise a confirmé le changement d'affectation décidé le 24 février 2022 ;
- d'enjoindre au Conseil départemental de l'Oise de la réaffecter au poste de chef de service territorial de la protection de l'enfance sur le territoire de Creil / Clermont ;
- d'annuler les arrêtés des 7 novembre 2022, 8 novembre 2022 et 18 novembre 2022 du département de l'Oise relatifs au refus d'imputabilité au service de son accident ;
- d'enjoindre au département de l'Oise de procéder au réexamen de sa situation s'agissant de son placement en congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
- de condamner le Conseil départemental de l'Oise au paiement d'une somme de 5 000 euros au titre de son préjudice relatif à l'absence de reconnaissance de l'imputabilité du service et du placement en congé de maladie ordinaire, ainsi qu'à la prise en charge de ses frais médicaux.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy**

**02) N° 2402390**

**RAPPORTEUR : M. Quint**

Demandeur	M. X	Me LEVESQUES
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	

Rejet de la demande de M. X, par jugement n° 2302238 du 4 octobre 2024 du tribunal administratif de Rouen.  
M. X demande à la cour :  
- d'annuler ce jugement ;  
- d'annuler le compte-rendu d'entretien professionnel du 14 avril 2023.

**03) N° 2402441**

**RAPPORTEUR : M. Quint**

Demandeur	Mme X	Me PORCHER
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE	Me GUILMAIN

Par jugement n° 2202658 du 7 octobre 2024, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de Mme Y, épouse X, tendant à la condamnation de la communauté d'agglomération Amiens Métropole à lui verser une somme de 20 000 euros en réparation du préjudice subi du fait du harcèlement moral et des dysfonctionnements de service dont elle a été victime.  
Mme X demande à la cour :  
- d'annuler ce jugement ;  
- d'annuler la décision implicite de la communauté d'agglomération tendant au rejet de sa demande indemnitaire ;  
- de condamner la communauté d'agglomération Amiens Métropole à lui verser une somme de 20 000 euros en réparation du préjudice subi ;  
- d'enjoindre à la communauté d'agglomération Amiens Métropole de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle.

**04) N° 2500987**

**RAPPORTEUR : M. Quint**

Demandeur	M. X	Me NAVY
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2410180 du 14 mai 2025 du tribunal administratif de Lille.  
M. X demande à la cour :  
- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;  
- d'annuler les décisions du 17 juin 2024 du préfet du Nord portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination et interdisant le retour sur le territoire français ;  
- d'enjoindre à l'administration de lui délivrer le titre de séjour sollicité et à défaut de réexaminer sa situation sous astreinte de 155 euros par jour de retard et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler.

05) N° 2501117

RAPPORTEUR : M. Quint

---

Demandeur M. X

Me SEYREK

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Par jugement n° 2403260 du 7 mars 2025, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 mars 2024 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a rejeté sa demande de renouvellement de titre de séjour.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral du 26 mars 2024 ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation et, ce, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte journalière de 100 euros.

**Rôle de la séance publique du 06/05/2026 à 14h30****Présidente** : Madame Borot**Greffière** : Madame Roméro

---

**01) N° 2502328**                      **RAPPORTEURE : Mme Borot**

---

Demandeur	COMMUNE DE SAINT-JOUIN-BRUNEVAL	AARPI GARRIGUES BEAULAC ASSOCIES
Défendeur	M. X Sylvain	SCP LENGLET MALBESIN ET ASSOCIES
	Mme X Florence	SCP LENGLET MALBESIN ET ASSOCIES
	Mme X Christine	SCP LENGLET MALBESIN ET ASSOCIES
	M. X François	SCP LENGLET MALBESIN ET ASSOCIES

Requête de la commune de Saint-Jouin-Bruneval tendant au sursis à exécution du jugement n°2302333 en date du 30 octobre 2025 du le tribunal administratif de Rouen portant sur sa condamnation à verser aux consorts X la somme de 103 646,70 euros correspondant aux frais de travaux de remise en état du terrain.